

N° 4956

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant
- 2) la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal
- 3) les articles 129, 919 et 933 du Nouveau code de procédure civile

* * *

*(Dépôt: le 16.5.2002)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.5.2002) | 2 |
| 2) Texte du projet de loi | 2 |
| 3) Exposé des motifs..... | 4 |
| 4) Commentaire des articles | 5 |
| 5) Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales..... | 10 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de la Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales et modifiant:

- 1) la loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant
- 2) la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal
- 3) les articles 129, 919 et 933 du Nouveau code de procédure civile.

Palais de Luxembourg, le 3 mai 2002

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– La loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances de l'artisan et du détaillant est complétée par les articles 4, 5 et 6 libellés comme suit:

„**Art. 4.** Entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics établis dans la Communauté, les créances des transactions commerciales qui conduisent à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération produisent des intérêts exigibles de plein droit le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixées dans le contrat, au taux légal visé par l'article 1.-1. de la loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal.

Sont exceptés de l'application de l'alinéa précédent:

- a) les créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier,
- b) les transactions effectuées avec les consommateurs,
- c) les intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.

Art. 5. Pour les créances des transactions commerciales visées à l'article 4. ci-avant, dont la date de paiement ou la fin du délai de paiement n'est pas fixée dans le contrat, des intérêts sont exigibles de plein droit:

- a) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente ou
- b) si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestations de services ou
- c) si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la réception des marchandises ou la prestation des services ou
- d) si une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette dernière date.

Art. 6. Dans les cas visés aux articles 4. et 5. le créancier établi dans la Communauté est en droit de réclamer des intérêts de retard dans la mesure où:

- a) il a rempli ses obligations contractuelles et légales et
- b) il n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, à moins que le débiteur ne soit pas responsable du retard."

Art. II.— La loi du 22 février 1984 relative au taux de l'intérêt légal est complétée par un article 1. -1. libellé comme suit:

„**Art. 1.-1.** Entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics établis dans la Communauté, le taux de l'intérêt légal à acquitter pour les transactions commerciales qui conduisent à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération, correspond au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question („taux directeur“), majoré d'un minimum de sept points („marge“), sauf dispositions contraires figurant dans le contrat. Sont exceptés de l'application de l'alinéa précédent:

- a) les créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier,
- b) les transactions effectuées avec les consommateurs,
- c) les intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.

La „marge“ du „taux directeur“ peut être adaptée par règlement grand-ducal.

Pour un Etat membre qui ne participe pas à la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire, le taux de référence visé précédemment est le taux directeur équivalent fixé par sa Banque centrale. Dans les deux cas, le taux directeur en vigueur le premier jour de calendrier du semestre en question par la Banque centrale s'applique pendant les six mois suivants."

Art. III.— Les articles suivants du Nouveau code de procédure civile sont modifiés comme suit:

- 1) L'article 129 du Nouveau code de procédure civile est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa premier, pour le recouvrement des créances des transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics établis dans la Communauté, un titre exécutoire doit pouvoir être obtenu pour les créances non contestées, ni quant à la dette ni quant à la procédure, dans les quatre-vingt-dix jours civils après que le créancier a introduit une demande ou formé un recours. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce délai, les délais requis pour les notifications et significations et tout retard causé par le créancier tel que les délais nécessaires à la rectification de demandes ou de recours incomplets. Sont exceptés de ce régime de recouvrement des créances:

- a) les créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier,
- b) les transactions effectuées avec les consommateurs,
- c) les intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance."

- 2) L'article 919 du Nouveau code de procédure civile est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation à l'alinéa premier, pour le recouvrement des créances des transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics établis dans la Communauté, un titre exécutoire doit pouvoir être obtenu pour les créances non contestées, ni quant à la dette ni quant à la procédure, dans les quatre-vingt-dix jours civils après que le créancier a introduit une demande ou formé un recours. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce délai, les délais requis pour les notifications et significations et tout retard causé par le créancier tel que les délais nécessaires à la rectification de demandes ou de recours incomplets. Sont exceptés de ce régime de recouvrement des créances:

- a) les créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier,

- b) les transactions effectuées avec les consommateurs,
 - c) les intérêts en jeu dans des paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change et les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.“
- 3) L'article 933 du Nouveau code de procédure civile est complété par un troisième alinéa libellé comme suit:

„Le président, ou le juge qui le remplace, peut à la requête d'un créancier, d'un concurrent ou d'une organisation ayant ou officiellement reconnue comme ayant un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises, constater le caractère manifestement abusif d'une disposition contractuelle conçue pour un usage général relative à la date de paiement ou aux conséquences d'un retard de paiement effectué en rémunération de transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics établis dans la Communauté. Dans ce cas le magistrat peut déclarer cette disposition contractuelle nulle et non avenue et décider que les dispositions légales sont applicables ou déterminer des conditions différentes qui sont équitables.“

Art. IV.— La présente loi entre en vigueur le 8 août 2002 et ne s'applique qu'aux contrats conclus après le 8 août 2002.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En 1995, la Commission a adopté une recommandation concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales dans la Communauté Européenne.

Le Parlement européen dans sa résolution sur la recommandation de la Commission, a invité celle-ci à envisager la transformation de sa recommandation en une proposition de directive à soumettre au Conseil.

En 1997, la Commission a publié un plan d'action en faveur du Marché Unique soulignant que les retards de paiement constituent un obstacle de plus en plus sérieux au succès du Marché Unique. Dans une évaluation faite de sa recommandation de 1995, la Commission a relevé que de lourdes charges administratives et financières pèsent sur les entreprises en particulier petites et moyennes, en raison des délais de paiement excessifs et des retards de paiement. La Commission a estimé encore que ces problèmes constituent l'une des causes d'insolvabilité menaçant la survie des entreprises et que les différences existant quant aux délais de paiement constituent un obstacle au bon fonctionnement du Marché Intérieur. Cela aurait pour conséquence de limiter les transactions commerciales entre Etats membres. Des distorsions de concurrence seraient à craindre.

Selon les autorités communautaires les retards de paiement constituent une violation du contrat, qui est devenue financièrement intéressante pour les débiteurs dans la plupart des Etats membres, en raison du faible niveau des intérêts de retard et/ou de la lenteur des procédures de recouvrement. Des aménagements décisifs sont nécessaires pour inverser cette tendance et pour décourager ces pratiques.

Dans ces circonstances fut adoptée la Directive 2000/35/CE du Parlement et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ci-après dénommée la Directive.

Cette Directive doit être transposée pour le 8 août 2002.

Le présent projet de loi se propose de faire les adaptations nécessaires dans notre législation pour se conformer aux prescriptions de la Directive en cause.

La Directive vise les transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et les pouvoirs publics établis dans la Communauté qui conduisent à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.

Pour la définition de la notion de „pouvoirs publics“, la Directive se réfère aux directives sur les marchés publics 92/50/CEE, 93/36/CEE, 93/37/CEE et 93/38/CEE.

La notion d'entreprise est définie comme étant toute organisation agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne. La Directive prend soin de préciser dans ses considérants, que le fait que les professions

libérales soient couvertes par la Directive en cause ne signifie pas que les Etats membres doivent les traiter comme des entreprises ou des commerçants à des fins non couvertes par celle-ci.

La notion de retard de paiement est définie comme étant tout dépassement des délais, contractuels ou légaux, en matière de paiement.

La Directive assure par ailleurs que les créanciers peuvent faire usage d'une clause de réserve de propriété sur une base non discriminatoire dans l'ensemble de la Communauté, si la clause de réserve de propriété est valable aux termes des dispositions nationales applicables en vertu du droit international privé. Ainsi conformément aux dispositions nationales applicables le vendeur peut-il conserver la propriété des biens jusqu'au paiement intégral lorsqu'une clause de réserve de propriété a été explicitement conclue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des biens. Les Etats membres peuvent adopter ou conserver des dispositions relatives aux acomptes déjà versés par le débiteur. Sur ces points, la législation luxembourgeoise est conforme à la Directive.

A noter que la Directive prend soin de préciser qu'elle n'affecte pas les dispositions nationales relatives aux modes de conclusion des contrats ou réglementant la validité des clauses contractuelles abusives à l'égard du débiteur.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Article 4

Les créances des transactions commerciales visées par la Directive seront désormais soumises à un régime particulier d'exigibilité des intérêts de retard de paiement.

La loi modifiée du 23 juin 1909 ayant pour objet de faire courir de plein droit l'intérêt en faveur des créances des artisans et du détaillant doit donc être aménagée en conséquence. Cette adaptation se fait par l'introduction de trois nouveaux articles dans la loi susindiquée.

Dans la mesure où il s'agira d'une créance exigible entre deux professionnels ou entre des professionnels et les pouvoirs publics tels que déterminés par l'article 2 de la Directive, les règles particulières des nouveaux articles 4, 5 et 6 leur seront dorénavant applicables.

Les transactions commerciales visées par les articles 4, 5 et 6 nouveaux sont les suivantes:

- Les transactions commerciales entre entreprises ou entre entreprises et pouvoirs publics établis dans la Communauté qui conduisent à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.
- Sont exceptés de ces transactions:
 - Les créances soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier.

On aurait pu penser que les créances soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur auraient fait l'objet également d'une exception, pourtant le texte de la Directive parle bien à l'article 6.3. a) des procédures d'insolvabilité à l'encontre du créancier. A fortiori, les créances soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur devraient être exclues aussi en raison des règles générales applicables aux procédures d'insolvabilité et autres procédures analogues.

- Les contrats qui ont été conclus avant le 8 août 2002; il s'agit en effet d'une possibilité offerte par l'article 6.3. de la Directive. Ainsi toute créance commerciale entre professionnels et/ou professionnels et pouvoirs publics relative à un contrat conclu avant le 8 août 2002, reste soumise à la législation ancienne. Le présent projet de loi est complété par une disposition transitoire reprenant le principe de cette application future des nouvelles dispositions.
- Une autre exception, qui est indiquée dans le considérant No 13, est celle que les transactions avec les consommateurs sont exclues; cela peut paraître redondant que de l'indiquer au vu du champ d'application et des objectifs de la Directive en cause, mais il n'est pas vain de la rappeler parmi les exceptions.
- Sont encore exclus les intérêts dus pour certains paiements faits au titre de législations particulières, telles que les chèques, les lettres de change et les indemnités de dommage, y compris ceux effectués par des compagnies d'assurance.

Article 5

Pour l'exigibilité des intérêts dus en cas de retard de paiement des créances des transactions commerciales, la Directive distingue 2 situations:

- soit le contrat en cause fixe la date de paiement ou la fin du délai de paiement,
- soit rien n'est fixé dans le contrat.

* Dans le premier cas, les créances produisent des intérêts exigibles de plein droit le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement.

Le taux d'intérêt applicable dans ce cas est fixé aussi par la Directive; cf. sous Art. II. ci-après l'adaptation prévue de la loi du 22 février 1984 relative au taux d'intérêt légal.

* Dans le deuxième cas, des règles spéciales détaillées reprises de l'article 3 de la Directive sont fixées.

Toutes ces règles s'inscrivent dans la logique d'une lutte contre des abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier.

Dans ce cas, les créances concernées deviennent exigibles de plein droit trente jours après un point de départ qui peut varier, au vu des situations:

- trente jours après la date de réception d'une facture ou d'une demande de paiement équivalente,
- si cette date est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou prestations des services; ce même point de départ est applicable si la facture a précédé la livraison ou la prestation,
- un point de départ particulier est également prévu dans les hypothèses où une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec les stipulations contractuelles est exigée par la loi ou les parties dans le contrat. Dans ces cas les trente jours ne commencent à courir qu'à partir de la date d'acceptation ou de réception des marchandises. Ce système vaudra en tout cas pour les factures de marchés publics et les contrats conclus avec des entreprises ou entités publiques, qui sont d'ordinaire soumises à une procédure d'acceptation particulière prévue par les lois en matière de marchés publics notamment.

La Directive tient en outre particulièrement compte de la situation des transactions dans les marchés publics. C'est ainsi que l'on peut lire au considérant No 18 qu'elle prend en compte le problème des longs délais de paiements contractuels et notamment de l'existence de certaines catégories de contrats pour lesquels un délai de paiement plus long combiné à une limitation de la liberté contractuelle ou un taux d'intérêt plus élevé peuvent être justifiés. Le département ministériel compétent en matière de marchés publics tiendra compte de ces possibilités offertes par la Directive pour les intégrer dans la législation luxembourgeoise. Ceci pourra se faire par règlement grand-ducal, raison pour laquelle ces dispositions particulières à intégrer dans notre législation ne sont pas reprises dans le présent projet de loi, norme législative supérieure.

Article 6

L'article 6 qui sera introduit dans la loi de 1909 précise que le créancier est seulement en droit de réclamer des intérêts de retard si deux conditions sont remplies:

- le créancier pour sa part a rempli ses obligations contractuelles et légales et
- il n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, à moins que le débiteur ne soit pas responsable du retard.

Ceci signifie qu'en cas de non-respect des obligations contractuelles ou légales du créancier, le débiteur ne doit pas payer d'intérêts de retard. Il en va de même si le débiteur n'est pas responsable du retard de paiement. Par contre un paiement partiel de la créance par le débiteur ne lui permet pas d'échapper à l'exigibilité d'intérêts de retard.

A noter que par ailleurs la Directive permet aux Etats membres de veiller à ce que le créancier soit en outre en droit de réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement encourus par suite d'un retard de paiement. Une mesure particulière de transposition à cet égard s'avère inutile, alors que le droit commun de dédommagement y pourvoit à suffisance, notamment à l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Article II

Pour les créances des transactions commerciales visées par la Directive, un taux d'intérêt légal est défini à l'article 3.1.d) de la Directive. La définition de ce taux d'intérêt légal est introduite dans un article 1.-1. nouveau de la loi du 22 février 1984.

Dorénavant il y aura donc deux taux d'intérêt légal:

- le premier taux d'intérêt légal „national“ applicable aux créances non visées par la directive et notamment les créances des consommateurs, prévu à l'article 1er de la loi du 22 février 1984,
- le deuxième taux d'intérêt légal „communautaire“ applicable aux créances des transactions commerciales visées par la Directive et déterminé par l'article 1.-1. de la loi du 22 février 1984.

Ce dernier taux est fixé par la Banque Centrale Européenne selon des règles communautaires particulières, en tout cas pour les Etats membres faisant partie de l'Union Economique et Monétaire.

Pour les autres Etats membres, ne faisant pas partie de cette Union particulière, le taux directeur fixé par leur Banque centrale s'applique.

Inutile de rappeler que le Luxembourg fait partie de la 1ère catégorie d'Etats membres liés par l'Union Économique et Monétaire.

Contrairement au taux de droit commun, visé à l'article 1er de la loi du 22 février 1984, qui est un taux annuellement fixé par règlement grand-ducal, le 2ième taux, celui visé par la nouvelle disposition 1.-1., sera fixé par semestre par la BCE.

Les Etats membres ont la possibilité de majorer le „taux directeur“, ainsi fixé par la BCE, d'un minimum de *sept points*. La directive, dans la version française, parle de sept „points“, mais le texte vise en fait *sept „pour cent“ points*. Seule la version française de la directive telle que publiée au Journal Officiel présente cette ambiguïté. D'autres versions linguistiques mentionnent clairement qu'il s'agit d'une majoration de sept pour cent point par rapport au taux directeur fixé semestriellement par la BCE. L'intention de la directive est bien de créer un taux élevé pour pénaliser les retards de paiements dans les transactions commerciales visées par le texte communautaire. Si on prend comme base un taux directeur approximativement de 5% augmenté de la marge minimale de 7%, on arrive à un taux d'intérêt de minimum 12%, qui poursuit forcément un but dissuasif contre les retards de paiement.

A partir de l'entrée en vigueur de la Directive, c.-à-d. le 8 août 2002, sera applicable le „taux directeur“ fixé par la BCE pour le deuxième semestre de l'année 2002 pour les créances commerciales concernées, augmenté de la „marge“ minimale. Afin de porter à la connaissance des milieux professionnels concernés ce „taux directeur“ communautaire, une publication de ce taux tel que fixé semestriellement par la BCE sera faite au Mémorial.

Ce taux sera majoré d'un minimum de 7 pour cent points conformément à la directive.

La présente loi prévoit que les autorités luxembourgeoises peuvent fixer par règlement grand-ducal une majoration „marge“ supérieure à 7 pour cent points au „taux directeur“, dans la mesure où la Directive ne prévoit qu'une limite inférieure.

A relever que tout en fixant un cadre général de détermination d'un taux d'intérêt légal „communautaire“ dissuasif dans la Directive, celle-ci semble en même temps permettre de le rendre facultatif et de pouvoir le contourner, car il est prévu à l'article 3. 1. d) de la directive que des dispositions contraires peuvent figurer dans le contrat. Les parties au contrat pourraient donc convenir d'un commun accord d'un taux différent. Si cette possibilité existe réellement, la question se pose de savoir si dans une telle hypothèse la liberté contractuelle reprend entièrement le pas ou si les parties doivent alors appliquer le taux d'intérêt légal de droit commun, fixé annuellement par les autorités nationales. A cet égard rien n'est précisé dans la Directive.

Article III

Des adaptations des articles 129, 919 et 933 du Nouveau code de procédure civile sont nécessaires en vue de la transposition de la Directive.

En effet le texte communautaire prévoit que d'une part les autorités nationales doivent veiller à permettre à certains intéressés de s'adresser aux autorités de l'Etat membre compétent pour obtenir des dédommagements ou la cessation d'une pratique commerciale en matière de retard de paiement qui serait manifestement abusive.

D'autre part les autorités nationales doivent prévoir que des titres exécutoires, tels que définis dans la Directive, doivent être obtenus dans un bref délai, la Directive allant même jusqu'à fixer ce bref délai, qui correspond à quatre-vingt-dix jours civils.

1) et 2) Ces points du projet de loi traitent des adaptations nécessaires des articles 129 et 919 du Nouveau code de procédure civile.

La notion de titre exécutoire est définie dans la Directive à l'article 2 de la façon suivante:

Il s'agit de toute décision, jugement, arrêt, ordonnance ou injonction de payer prononcé par un tribunal ou une autre autorité compétente, que le paiement soit immédiat ou échelonné, qui permet au créancier de recouvrer sa créance auprès du débiteur par voie exécutoire; cela inclut les décisions, jugements, les arrêts, les ordonnances ou les injonctions de payer qui sont exécutoires par provision et le restent même si le débiteur forme un recours à leur encontre.

Il est indiqué dans le considérant No 15 que la Directive se borne à définir la notion de titre exécutoire, sans réglementer toutefois les différentes procédures d'exécution forcée d'un tel titre, ni fixer les conditions dans lesquelles l'exécution forcée de ce titre peut être arrêtée ou suspendue.

L'article 5.4. indique que les dispositions précédentes sont sans préjudice des dispositions de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. C'est bien ce dernier texte, remplacé par ailleurs depuis par le règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, qui détermine ce qu'est un titre exécutoire, dans le cadre de la reconnaissance de décisions judiciaires dans l'Union Européenne.

Le considérant No 15, lu ensemble avec les articles 2 et 5 ne devrait pas créer d'ambiguïté quant à l'étendue de la notion de „titre exécutoire“ y employée.

Car au vu du but poursuivi par la Directive, les articles 2 et 5 n'ont pas pour objet de créer une nouvelle sorte de titre exécutoire communautaire, soumis à la libre circulation des jugements dans l'Union Européenne, mais l'intention est celle de dire que les législations nationales doivent veiller à ce que les créanciers, établis dans la Communauté, puissent se procurer, conformément au droit national de l'Etat de la juridiction compétente, un titre exécutoire national, leur permettant de recouvrer leur créance. Si ce titre devait, pour les besoins de la cause, être reconnu et exécuté dans un autre Etat de l'Union Européenne que celui où il a été rendu, alors cette reconnaissance et l'exécution de ce titre se feraient par application du régime de la Convention de Bruxelles; qui est actuellement remplacée par le règlement CE 44/2001 sur la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le considérant No 20 de la Directive énonce que les conséquences d'un retard de paiement ne seront dissuasives que si elles sont assorties de procédures de recours rapides et efficaces pour le créancier.

Le considérant No 23 continue en stipulant que la procédure de recouvrement pour des dettes non contestées devrait être menée à bien dans un bref délai conformément à la législation nationale, mais n'exige pas des Etats membres qu'ils adoptent une procédure spécifique ou qu'ils modifient leurs voies de droit existantes d'une manière spécifique.

Comme le précise la Directive, ces procédures de recouvrement des créances doivent être accessibles à tout créancier visé par le champ d'application de la directive, peu importe que le créancier réside au Luxembourg ou à l'étranger, la seule condition étant qu'il s'agit d'un créancier établi dans la Communauté Européenne.

Il est très important de relever que le texte communautaire n'exige une procédure rapide de recouvrement que pour des créances *non contestées*. Dès qu'il y a la moindre contestation entre créancier et débiteur sur la créance en cause ou quant à la procédure, le régime de la Directive cesse de s'appliquer et ce sont les règles que le droit national ou le droit international privé désignent qui sont applicables.

Tenant compte de ces considérants et des dispositions de la Directive, le présent projet de loi ne crée pas de procédure nouvelle de recouvrement des créances.

Mais les procédures rapides de recouvrement des créances telles que les connaît notre législation nationale seront applicables à ce type de demandes de recouvrement des créances commerciales non contestées définies par l'article I. de la présente loi.

Il s'agit en l'occurrence:

- de la procédure des ordonnances de paiement dans les limites ratione valoris fixées par le Nouveau code de procédure civile, actuellement 10.000 euros (article 129 et suivants du NCPC),

- et de la procédure des provisions sur requête pour les demandes supérieures à 10.000 euros (article 919 et suivants du NCPC).

Un tel titre doit être rendu dans les quatre-vingt-dix jours civils après que le créancier a introduit une demande ou formé un recours.

Pour le calcul de ce délai, les périodes mentionnées à l'article 5.3. de la Directive ne sont pas prises en considération. Il s'agit:

- des délais requis pour les notifications et significations
- et tout retard causé par le créancier, tel que les délais nécessaires à la rectification de demande ou de recours. Cette exception comprend évidemment aussi les demandes incomplètes versées aux juridictions, les demandes ou recours mal libellés, les délais nécessaires pour verser les pièces ou informations complémentaires demandées par les juridictions etc. Le temps que prend le créancier pour soumettre une demande complète respectivement régulière n'est pas compté dans le délai imposé par la Directive de 90 jours civils. La Directive ne donne aucune explication quant à la notion de jours „civils“. Est-ce à dire que les jours fériés sont comptés dans le délai de 90 jours civils et que l'article 1260 du Nouveau code de procédure civile est applicable? On serait tenté de l'admettre. Ceci étant, il s'agit d'une notion autonome de droit communautaire incluse dans un acte communautaire, que les juridictions nationales, sous le contrôle de la Cour de Justice des Communautés Européennes doivent interpréter et appliquer.

En principe et en tenant compte des circonstances dans lesquelles cette exigence d'un délai cesse de s'appliquer, cette contrainte de temps ne devrait pas poser problème aux juridictions compétentes au Luxembourg. Car ces juridictions mettent rarement plus de quelques semaines pour délivrer un titre exécutoire, en l'absence de contestation et en présence évidemment d'une demande dûment complétée par le créancier.

3) Ce point du projet prévoit l'adaptation de l'article 933 du Nouveau code de procédure civile.

La Directive énonce que dans l'intérêt des créanciers et des concurrents, les Etats membres veillent à ce qu'il existe des moyens appropriés et efficaces pour mettre fin à l'utilisation de conditions contractuelles dans le cadre du paiement des créances visées par la Directive, conditions qui seraient manifestement abusives,

De tels moyens sont à mettre à disposition des créanciers, des concurrents et même des organisations ayant un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises, Ceux-ci devraient pouvoir saisir, conformément aux législations nationales, les juridictions compétentes, au motif que les dispositions contractuelles conçues pour un usage général sont manifestement abusives, de sorte qu'il devrait y être mis fin.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si un accord constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, l'article 3.3. de la Directive indique que l'on considérera entre autres si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Directive. Ces dispositions sont reprises dans les articles 4, 5 et 6 de la loi modifiée du 23 juin 1909. S'il est établi qu'un tel accord est manifestement abusif, les dispositions légales sont alors applicables, sauf si les juridictions nationales déterminent des conditions différentes qui sont équitables.

Afin de se conformer à la Directive sur ces points, il est prévu dans le présent projet d'attribuer compétence au juge des référés pour constater le caractère manifestement abusif d'une stipulation contractuelle et d'y appliquer les mesures qui s'imposent. Les organisations représentatives des intérêts des petites et moyennes entreprises pourront saisir aussi le juge. Il est fait ici un raisonnement par analogie à celui fait dans le cadre de l'article 5 de la loi modifiée du 25 août 1983 en matière de protection du consommateur.

Article IV

La date de transposition de la Directive conditionne la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en l'occurrence le 8 août 2002.

Il est important de rappeler que conformément à la possibilité offerte par l'article 6.3. de la Directive, les nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'aux contrats conclus après le 8 août 2002.

Les contrats conclus avant cette date sont exclus du régime mis en place par la Directive et la présente loi. Le régime de contrats dans les transactions commerciales entre entreprises et/ou entre-

prises et entités publiques est un régime soumis pour l'essentiel à l'autonomie de la volonté des parties. Les transactions commerciales qui avaient donc été conclues entre ces parties professionnelles, restent régies par les dispositions légales et conventionnelles librement consenties entre elles, même si la date d'échéance de paiement est postérieure à la date du 8 août 2002.

Seuls les contrats futurs conclus après le 8 août 2002 seront régis par les dispositions nouvelles concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales visées par la Directive.

*

DIRECTIVE 2000/35/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 29 juin 2000

concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social²,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité³, au vu du projet commun approuvé le 4 mai 2000 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Parlement européen, dans sa résolution concernant le programme intégré en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et de l'artisanat⁴, a insisté pour que la Commission soumette des propositions afin de régler le problème des retards de paiement.
- (2) La Commission a adopté, le 12 mai 1995, une recommandation concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales⁵.
- (3) Le Parlement européen, dans sa résolution sur la recommandation de la Commission concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales⁶, a invité la Commission à envisager la transformation de sa recommandation en une proposition de directive du Conseil à soumettre aussi rapidement que possible.
- (4) Le Comité économique et social a adopté, le 29 mai 1997, un avis sur le livre vert de la Commission sur les marchés publics dans l'Union européenne: pistes de réflexion pour l'avenir⁷.
- (5) La Commission a publié, le 4 juin 1997, un plan d'action en faveur du marché unique soulignant que les retards de paiement constituent un obstacle de plus en plus sérieux au succès du marché unique.
- (6) La Commission a publié, le 17 juillet 1997, un rapport sur les retards de paiement dans les transactions commerciales⁸ donnant une synthèse des résultats d'une évaluation des effets de la recommandation de la Commission du 12 mai 1995.

¹ JO C 168 du 3.6.1998, p. 13.

JO C 374 du 3.12.1998, p. 4.

² JO C 407 du 28.12.1998, p. 50

³ Avis du Parlement européen du 17 septembre 1998 (JO C 313 du 12.10.1998, p. 142), position commune du Conseil du 29 juillet 1999 (JO C 284 du 6.10.1999, p. 1) et décision du Parlement européen du 16 décembre 1999 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 15 juin 2000 et décision du Conseil du 18 mai 2000.

⁴ JO C 323 du 21.11.1994, p. 19.

⁵ JO C 127 du 10.6.1995, p. 19.

⁶ JO C 211 du 22.7.1996, p. 43.

⁷ JO C 287 du 22.9.1997, p. 92.

⁸ JO C 216 du 17.7.1997, p. 10.

- (7) De lourdes charges administratives et financières pèsent sur les entreprises, en particulier petites et moyennes, en raison des délais de paiement excessifs et des retards de paiement. En outre, ces problèmes constituent l'une des principales cause d'insolvabilité menaçant la survie des entreprises et ils entraînent de nombreuses pertes d'emplois.
- (8) Dans certains Etats membres, les délais de paiement contractuels diffèrent notablement de la moyenne communautaire.
- (9) Les différences existant entre les Etats membres en ce qui concerne les règles et les pratiques de paiement constituent un obstacle au bon fonctionnement du marché intérieur.
- (10) Cela a pour effet de limiter considérablement les transactions commerciales entre les Etats membres. C'est en contradiction avec l'article 14 du traité, car il est souhaitable que les entrepreneurs soient en mesure de commercialiser leurs produits dans l'ensemble du marché intérieur dans des conditions qui garantissent que des transactions transfrontières ne présentent pas de risques plus élevés que des ventes à l'intérieur d'un Etat membre. Des distorsions de concurrence seraient à craindre si des dispositions substantiellement différentes régissaient les opérations internes d'une part et transfrontières d'autre part.
- (11) Les statistiques les plus récentes indiquent que, dans le meilleur des cas, la situation en matière de retards de paiement ne s'est pas améliorée dans de nombreux Etats membres depuis l'adoption de la recommandation du 12 mai 1995.
- (12) L'objectif de lutte contre les retards de paiement dans le marché intérieur ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres agissant individuellement et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire. La présente directive ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Elle répond donc intégralement aux exigences découlant des principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'ils sont énoncés à l'article 5 du traité.
- (13) Il convient de limiter la portée de la présente directive aux paiements effectués en rémunération de transactions commerciales et de ne pas réglementer les transactions effectuées avec les consommateurs ni les intérêts en jeu dans d'autres types de paiements, par exemple les paiements effectués au titre de la législation sur les chèques et les lettres de change, ou les paiements effectués dans le cadre de l'indemnisation de dommages, y compris ceux effectués par les compagnies d'assurance.
- (14) Le fait que les professions libérales sont couvertes par la présente directive ne signifie pas que les Etats membres doivent les traiter comme des entreprises ou des commerçants à des fins non couvertes par celle-ci.
- (15) La présente directive ne fait que définir la notion de „titre exécutoire“ sans réglementer toutefois les différentes procédures d'exécution forcée d'un tel titre ni fixer les conditions dans lesquelles l'exécution forcée de ce titre peut être arrêtée ou suspendue.
- (16) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui est devenue financièrement intéressante pour les débiteurs dans la plupart des Etats membres, en raison du faible niveau des intérêts de retard et/ou de la lenteur des procédures de recours. Des aménagements décisifs, y compris l'indemnisation des créanciers pour les frais encourus, sont nécessaires pour inverser cette tendance et pour faire en sorte que les conséquences d'un dépassement des délais de paiement soient telles qu'elles découragent cette pratique.
- (17) L'indemnisation raisonnable pour les frais de recouvrement doit être envisagée sans préjudice des dispositions nationales en vertu desquelles un juge national peut accorder au créancier des dommages et intérêts supplémentaires en raison du retard de paiement imputable au débiteur, en prenant également en considération le fait que les frais encourus peuvent déjà être compensés par les intérêts pour retard de paiement.
- (18) La présente directive tient compte du problème des longs délais de paiement contractuels et notamment de l'existence de certaines catégories de contrats pour lesquels un délai de paiement plus long combiné à une limitation de la liberté contractuelle ou un taux d'intérêt plus élevé peuvent être justifiés.
- (19) Il y a lieu que la présente directive interdise l'abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier. Lorsqu'un accord vise principalement à procurer au débiteur des liquidités supplémentaires aux dépens du créancier ou lorsque la principale entreprise contractante impose à ses fournisseurs et sous-traitants des conditions de paiement qui ne sont pas justifiées eu égard aux

conditions dont il bénéficie lui-même, celles-ci peuvent être considérées comme des facteurs constituant un tel abus. La présente directive n'affecte pas les dispositions nationales relatives aux modes de conclusion des contrats ou réglementant la validité des clauses contractuelles abusives à l'égard du débiteur.

- (20) Les conséquences d'un retard de paiement ne seront dissuasives que si elles sont assorties de procédures de recours rapides et efficaces pour le créancier. Conformément au principe de non-discrimination figurant à l'article 12 du traité, de telles procédures devraient être accessibles à tous les créanciers qui sont établis dans la Communauté.
- (21) Il est souhaitable de s'assurer que les créanciers puissent faire usage d'une clause de réserve de propriété sur une base non discriminatoire dans l'ensemble de la Communauté, si la clause de réserve de propriété est valable aux termes des dispositions nationales applicables en vertu du droit international privé.
- (22) La présente directive doit réglementer toutes les transactions commerciales, qu'elles soient effectuées entre des entreprises privées ou publiques ou entre des entreprises et des pouvoirs publics, eu égard au fait que ces derniers effectuent un nombre considérable de paiements aux entreprises. Elle doit donc également réglementer toutes les transactions commerciales entre les principales entreprises contractantes et leurs fournisseurs et sous-traitants.
- (23) L'article 5 de la présente directive exige que la procédure de recouvrement pour des dettes non contestées soit menée à bien dans un bref délai, conformément à la législation nationale, mais n'exige pas des Etats membres qu'ils adoptent une procédure spécifique ou qu'ils modifient leurs voies de droit existantes d'une manière spécifique.

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

Les dispositions de la présente directive s'appliquent à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) „transaction commerciale“: toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération;
 „pouvoirs publics“: tout pouvoir ou toute entité contractante, tels que définis par les directives sur les marchés publics (92/50/CEE¹, 93/36/CEE², 93/37/CEE³ et 93/38/CEE⁴);
 „entreprise“: toute organisation agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne;
- 2) „retard de paiement“: tout dépassement des délais, contractuels ou légaux, en matière de paiement;
- 3) „réserve de propriété“: la convention (contractuelle) selon laquelle le vendeur se réserve la propriété des biens jusqu'au règlement intégral;
- 4) „taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement“: le taux d'intérêt appliqué à de telles opérations dans le cas d'appels d'offres à taux fixe.

1 JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

2 JO L 199 du 9.8.1993, p. 1.

3 JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

4 JO L 199 du 9.8.1993, p. 84.

Dans l'éventualité où une opération de refinancement principale a été effectuée selon une protection d'appels d'offres à taux variable, ce taux d'intérêt se réfère au taux d'intérêt marginal résultant de cet appel d'offres. Cela concerne aussi bien les adjudications à taux unique que les adjudications à taux variable;

- 5) „titre exécutoire“: toute décision, jugement, arrêt, ordonnance ou injonction de payer prononcé par un tribunal ou une autre autorité compétente, que le paiement soit immédiat ou échelonné, qui permet au créancier de recouvrer sa créance auprès du débiteur par voie exécutoire; cela inclut les décisions, les jugements, les arrêts, les ordonnances ou les injonctions de payer qui sont exécutoires par provision et le restent même si le débiteur forme un recours à leur encontre.

Article 3

Intérêts pour retard de paiement

1. Les Etats membres veillent à ce que:
 - a) des intérêts au sens du point d) soient exigibles le jour suivant la date de paiement ou la fin du délai de paiement fixée dans le contrat;
 - b) si la date ou le délai de paiement n'est pas fixé dans le contrat, des intérêts soient automatiquement exigibles, sans qu'un rappel soit nécessaire:
 - i) trente jours après la date de réception, par le débiteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente ou
 - ii) si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine, trente jours après la date de réception des marchandises ou de prestation des services ou
 - iii) si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, trente jours après la réception des marchandises ou la prestation des services ou
 - iv) si une procédure d'acceptation ou de vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat est prévue par la loi ou dans le contrat, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification, trente jours après cette dernière date;
 - c) le créancier soit en droit de réclamer des intérêts de retard dans la mesure où:
 - i) il a rempli ses obligations contractuelles et légales et
 - ii) il n'a pas reçu le montant dû à l'échéance, à moins que le débiteur ne soit pas responsable du retard;
 - d) le taux d'intérêt pour retard de paiement („taux légal“) que le débiteur est obligé d'acquitter corresponde au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question („taux directeur“), majoré d'un minimum de sept points („marge“), sauf dispositions contraires figurant dans le contrat. Pour un Etat membre qui ne participe pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le taux de référence visé précédemment est le taux directeur équivalent fixé par sa banque centrale. Dans les deux cas, le taux directeur en vigueur le premier jour de calendrier du semestre en question par la banque centrale s'applique pendant les six mois suivants;
 - e) mis à part les cas où le débiteur n'est pas responsable du retard, le créancier soit en droit de réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement encourus par suite d'un retard de paiement de ce dernier. Ces frais de recouvrement respectent les principes de transparence et de proportionnalité en ce qui concerne la dette en question. Les Etats membres peuvent, dans le respect des principes susmentionnés, fixer un montant maximal en ce qui concerne les frais de recouvrement pour différents niveaux de dette.
2. Pour certaines catégories de contrats à définir par la législation nationale, les Etats membres peuvent fixer le délai d'exigibilité des intérêts à un maximum de soixante jours s'ils empêchent les parties au contrat de dépasser ce délai ou s'ils fixent un taux d'intérêt obligatoire dépassant sensiblement le taux légal.

3. Les Etats membres prévoient qu'un accord sur la date de paiement ou sur les conséquences d'un retard de paiement qui n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 1, points b), c) et d) et du paragraphe 2, ne soit pas applicable, ou puisse donner lieu à une action en réparation du dommage lorsque, compte tenu de tous les éléments du cas d'espèce, y compris les bonnes pratiques et usages commerciaux et la nature des produits, il constitue un abus manifeste à l'égard du créancier. Lorsque l'on déterminera si un accord constitue un abus manifeste à l'égard du créancier, on considérera entre autres si le débiteur a une quelconque raison objective de déroger aux dispositions du paragraphe 1, points b), c) et d), et du paragraphe 2. S'il est établi qu'un tel accord est manifestement abusif, les dispositions légales sont applicables, sauf si les juridictions nationales déterminent des conditions différentes qui sont équitables.

4. Les Etats membres veillent à ce que, dans l'intérêt des créanciers et des concurrents, il existe des moyens appropriés et efficaces pour mettre fin à l'utilisation de conditions qui sont manifestement abusives au sens du paragraphe 3.

5. Parmi les moyens mentionnés au paragraphe 4 figurent des dispositions permettant aux organisations ayant, ou officiellement reconnues comme ayant, un intérêt légitime à représenter les petites et moyennes entreprises de saisir, conformément aux législations nationales concernées, les juridictions ou les instances administratives compétentes, au motif que les dispositions contractuelles conçues pour un usage général sont manifestement abusives au sens du paragraphe 3, de sorte qu'elles puissent recourir à des moyens appropriés et efficaces pour mettre fin à l'utilisation de telles conditions.

Article 4

Réserve de propriété

1. Les Etats membres prévoient, conformément aux dispositions nationales applicables en vertu du droit international privé, que le vendeur peut conserver la propriété des biens jusqu'au paiement intégral lorsqu'une clause de réserve de propriété a été explicitement conclue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des biens.

2. Les Etats membres peuvent adopter ou conserver des dispositions relatives aux acomptes déjà versés par le débiteur.

Article 5

Procédures de recouvrement pour des créances non contestées

1. Les Etats membres veillent à ce qu'un titre exécutoire, quel que soit le montant de la dette, puisse être obtenu normalement dans les quatre-vingt-dix jours civils après que le créancier a formé un recours ou introduit une demande auprès d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente, lorsqu'il n'y a pas de contestation portant sur la dette ou des points de procédure. Les Etats membres s'acquittent de cette obligation en conformité avec leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives respectives.

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales respectives s'appliquent dans les mêmes conditions à tous les créanciers qui sont établis dans la Communauté européenne.

3. Les périodes mentionnées ci-après ne sont pas prises en compte dans le calcul du délai de quatre-vingt-dix jours civils visé au paragraphe 1:

- a) les délais requis pour les notifications et significations;
- b) tout retard causé par le créancier, tel que les délais nécessaires à la rectification de recours et de demandes.

4. Les dispositions du présent article sont également sans préjudice des dispositions de la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale¹.

Article 6

Transposition

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 8 août 2002. Ils en informent immédiatement la Commission

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus favorables au créancier que celles nécessaires pour se conformer à la présente directive.

3. Lors de la transposition de la présente directive, les Etats membres peuvent exclure:

- a) les créances qui sont soumises à une procédure d'insolvabilité à l'encontre du créancier,
- b) les contrats qui ont été conclus avant 8 août 2002 et
- c) les demandes d'intérêts d'un montant inférieur à cinq euros.

4. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

5. Deux ans après le 8 août 2002, la Commission procède à un examen, entre autres, du taux légal, des délais contractuels de paiement et des retards de paiement, pour évaluer les incidences sur les transactions commerciales et les effets de la législation dans la pratique. Les résultats de cet examen et des autres examens auxquels il sera procédé seront communiqués au Parlement européen et au Conseil, assortis au besoin de propositions visant à améliorer la présente directive.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 8

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Luxembourg, le 29 juin 2000.

Par le Parlement européen,

La Présidente,
N. FONTAINE

Par le Conseil,

Le Président,
M. MARQUES DA COSTA

¹ JO C 27 du 26.1.1998, p. 3 (version consolidée).

